

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 27/04/93  
N° DE DEPOT : 6031  
R.C.S. LYON : 348 990 615  
N° DE GESTION: 88 B 03451

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
AUDIT CONTROLE ROUGETET E

15 HALTE DU MERIDIEN (CHE  
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Sept pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION PARTS SOCIALES  
Statuts ou contrat  
Délibération - Décision  
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

**AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS**

**SIEGE SOCIAL : 15 CHEMIN DE LA HALTE DU MERIDIEN  
69260 CHARBONNIERES LES BAINS**

**R.C.S. LYON B 348 990 615**

\*\*\*\*\*

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15 AVRIL 1993**

**ARTICLE PREMIER - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée :

**"AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES"**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telles qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à CHARBONNIERES LES BAINS (69260) 15 Chemin de la Halte du Méridien.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

- M. BAGNON Jean Louis		
apporte à la société une somme en espèces de		
douze mille cinq cents francs ....., ci		12 500 F
- M. BOUVIER Gilles		
apporte à la société une somme en espèces de		
douze mille cinq cents francs ....., ci		12 500 F
- M. ROUGETET Jean Pierre		
apporte à la société une somme en espèces de		
vingt cinq mille francs ....., ci		25 000 F
Soit ensemble, la somme totale de		
cinquante mille francs ....., ci		50.000 F

Cette somme de cinquante mille francs a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Lyonnais rue de la République, LYON 69002 à un compte ouvert au nom de la société en formation 704 843 Z.

Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Jean Louis BAGNON, à concurrence d'une part portant le N° 125, ci .....	1 part
- Monsieur Gilles BOUVIER, à concurrence d'une part portant le N° 250, ci .....	1 part
- Monsieur Jean Pierre ROUGETET, à concurrence de quatre cent quatre vingt dix huit parts portant les N° 1 à 124, 126 à 249, et 251 à 500, ci .....	498 parts =====
Total égal au nombre de parts composant le capital social .....	500 parts

2. La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égale dans les bénéfices de la société et l'actif social.

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

#### ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE AUX ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

#### ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

## ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

### 1. Transmission entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 2. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

## ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaire aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

#### ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 1989. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Jean Pierre ROUGETET

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. Jean Pierre ROUGETET à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Copie certifiée conforme  
le 26 avril 1983

*[Signature]*

AUDIT CONTROLE JEAN-PIERRE ROUGETET et ASSOCIES

Société à Responsabilité limitée au Capital de cinquante mille Francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent Francs de valeur nominale chacune,

Siège Social, à CHARBONNIERES-LES-BAINS ( 69260 ),  
15 Chemin de la halte du méridien

Registre du Commerce et des Sociétés : LYON B 348.990.615

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Louis BAGNON, né le 26 Mars 1947 à BOURG EN BRESSE, demeurant à DECINES (69150), 46 rue Paul BERT,

<< CEDANT >> d'une part

et Monsieur Jean-Marc VERPOORT, né le 13 Janvier 1959 à LYON 6ème, demeurant à LYON (69003), 9 place de la FERRANDIERE,

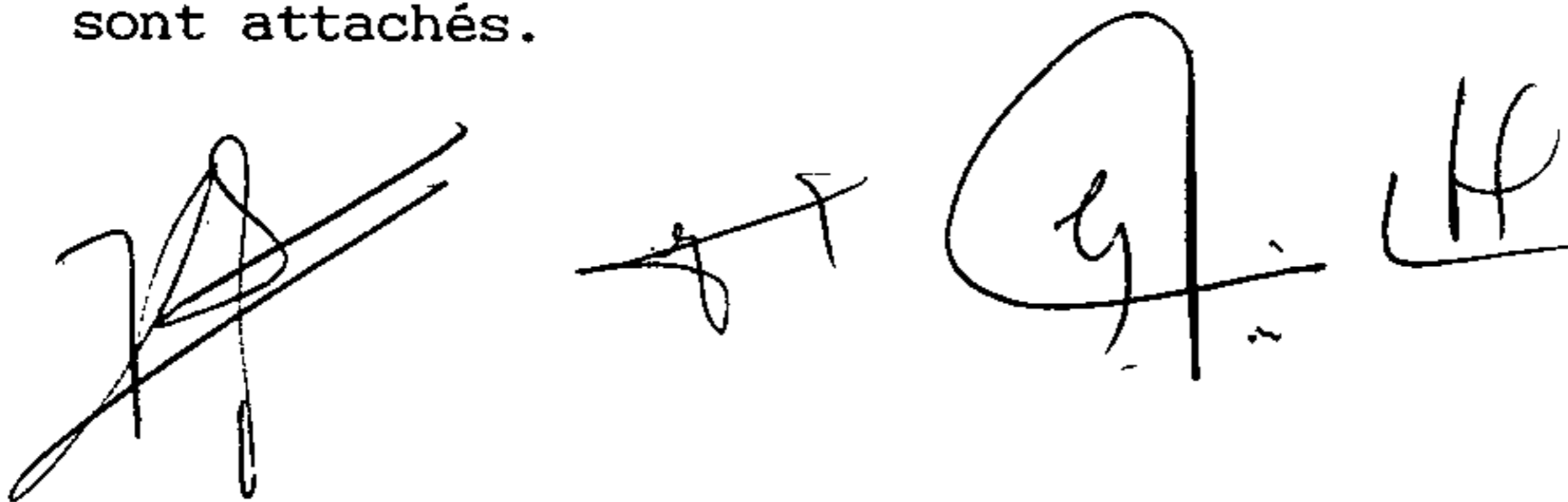
<< CESSIONNAIRE >> d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée en tête des présentes, ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes, a été constituée par acte sous seings privés en date du 8 Décembre 1988, enregistré à LYON-OUEST folio 587, case 9, le 13 Décembre 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE . Le cédant possède dans cette société cent vingt cinq parts numérotées de un à cent vingt cinq, de cent francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports.

CESSION . - Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte cinquante parts sociales numéros un à cinquante de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.



The image shows three handwritten signatures. The first signature on the left is crossed out with a diagonal line. The second signature is a simple mark. The third signature is a large, stylized signature, possibly 'J.M. Verpoort', followed by the initials 'J.P. Rougetet'.

**FACE ANNULÉE**

Article 876 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. - La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE FRANCS que Monsieur Jean-Louis BAGNON reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION. - La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre la remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE - JOUISSANCE. - Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la société prendra effet à compter du 1er AOUT 1992, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire dédites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

AUTORISATION DE CESSION. - Aux présentes sont intervenus :

Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, gérant  
Monsieur Gilles BOUVIER, associé,

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Tous les frais droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour la société.

A CHARBONNIERES LES BAINS LE 31 AOUT 1992.

Bon pour cession de  
Cinquante parts sociales

de 5 parts

*[Signature]*

*[Signature]* H. H. H.

290/4

1705

240

JB

VISÉ

**FACE ANNULÉE**  
Article 876 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

**AUDIT CONTROLE JEAN-PIERRE ROUGETET et ASSOCIES**

Société à Responsabilité limitée au Capital de cinquante mille Francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent Francs de valeur nominale chacune,

Siège Social, à CHARBONNIERES-LES-BAINS ( 69260 ),  
15 Chemin de la halte du méridien

Registre du Commerce et des Sociétés : LYON B 348.990.615

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Louis BAGNON, né le 26 Mars 1947 à BOURG EN BRESSE, demeurant à DECINES (69150), 46 rue Paul BERT,

<< CEDANT >> d'une part

et Monsieur Jean-Pierre ROUGETET né le 11 MAI 1946 à LYON 6ème, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS, 15 chemin de la halte du méridien,

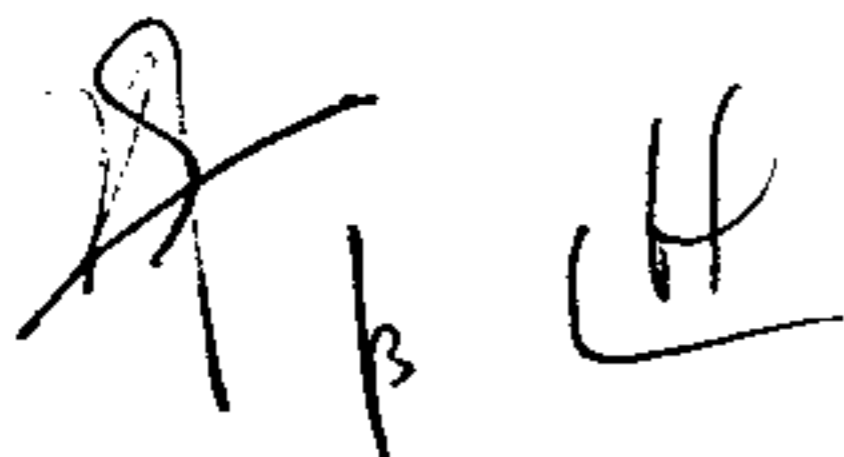
<< CESSIONNAIRE >> d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée en tête des présentes, ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes, a été constituée par acte sous seing privé en date du 8 Décembre 1988, enregistré à LYON-UEST folio 587, case 9, le 13 Décembre 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE . Le cédant possède dans cette société soixante quinze parts numérotées de cinquante et un à cent vingt cinq, de cent francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports.

CESSION . - Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte soixante quatorze parts sociales numéros cinquante et un à cent vingt quatre, de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.



**FACE ANNULÉE**  
Article 876 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. - La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE QUATRE CENT FRANCS que Monsieur Jean-Louis BAGNON reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION. - La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre la remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE - JOUISSANCE. - Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la société prendra effet à compter du 1er AOUT 1992, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

AUTORISATION DE CESSION. - Aux présentes sont intervenus :

Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, gérant  
Monsieur Gilles BOUVIER, associé,

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Tous les frais droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

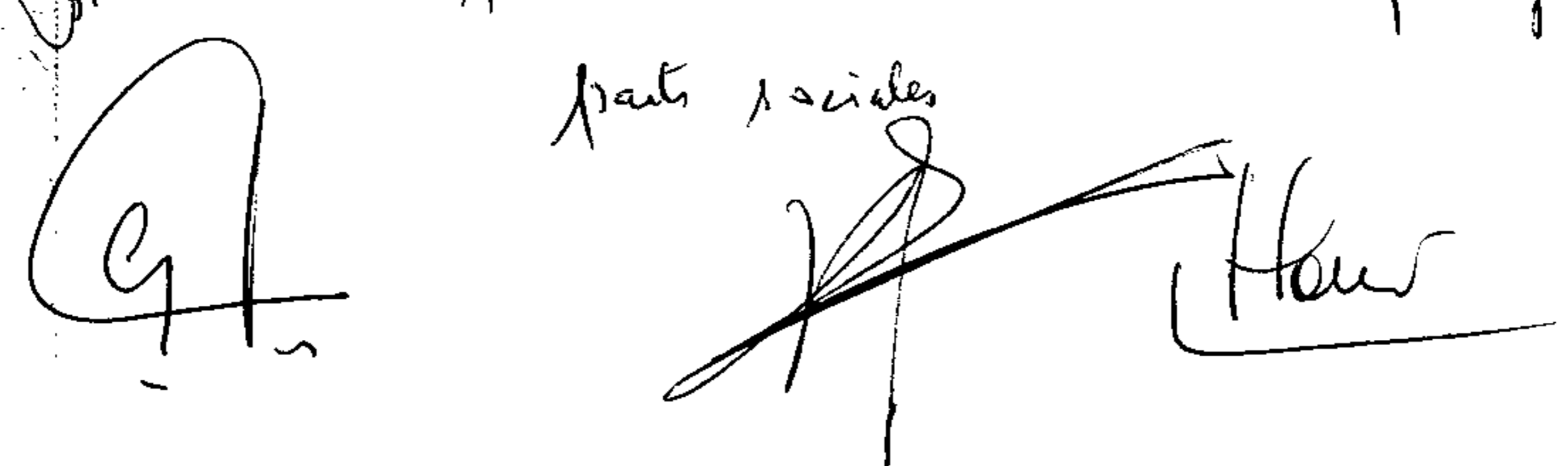
Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

5 x 2 x 17  
Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour la société.

A CHARBONNIERES LES BAINS LE 1er AOUT 1992

RECEPTE  
LYON-EST  
19  
290/3  
170  
355  
THOXXH, 8

Don pour cession de dixante quatre parts sociales



**FACE ANNULÉE**

Article 876 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

AUDIT CONTROLE JEAN-PIERRE ROUGETET et ASSOCIES

Société à Responsabilité limitée au Capital de cinquante mille Francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent Francs de valeur nominale chacune,

Siège Social, à CHARBONNIERES-LES-BAINS ( 69260 ),  
15 Chemin de la halte du méridien

Registre du Commerce et des Sociétés : LYON B 348.990.615

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles BOUVIER, né le 6 d2CEMBRE 1948 à LYON (3ème),  
demeurant à DARDILLY (69570) allée des TERRASSES

<< CEDANT >> d'une part

et Monsieur Jean-Pierre ROUGETET né le 11 MAI 1946 à LYON  
6ème, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS, 15 chemin de la  
halte du méridien,

<< CESSIONNAIRE >> d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée en tête des présentes,  
ayant pout objet l'exercice de la profession de Commissariat  
aux Comptes, a été constituée par acte sous seing privé en  
date du 8 Décembre 1988, enregistré à LYON-OUEST folio 587,  
case 9, le 13 Décembre 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE . Le cédant possède dans cette société  
cent vingt cinq parts numérotées de cent vingt six à deux  
cent cinquante, de cent francs chacune, qui lui ont été  
attribuées en représentation de ses apports.

CESSION . - Par ces présentes, le cédant cède et transporte,  
sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire  
qui accepte cent vingt quatre parts sociales numéros  
cent vingt six à deux cent quarante neuf, de ladite société,  
avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

PAGE ANNULÉE  
Article 976 du C.C.I.  
Publié le 20 Mars 1952

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

**PRIX.** - La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de douze mille quatre cent francs que Monsieur Gilles BOUVIER reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

**SIGNIFICATION.** - La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre la remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

**PROPRIETE - JOUISSANCE.** - Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la société prendra effet à compter du 1er DECEMBRE 1992, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

**AUTORISATION DE CESSION.** - Aux présentes sont intervenus :

Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, gérant  
Monsieur Jean-Louis BAGNON associé,  
Monsieur Jean-Marc VERPOORT, associé

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

Tous les frais droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

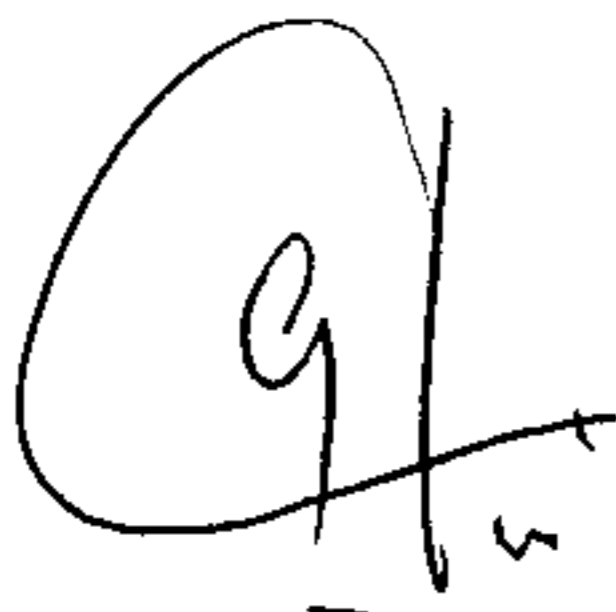
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour la société.

**DUPLICATA**


A CHARBONNIERES LES BAINS LE 1er DECEMBRE 1992



Bon pour cession  
de vingt parts

*Vincent pour le exemplaire*

DÉPOSÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LYON-EST	LE ... 2. 1. AVR. 1993..
52	166. n. 164.
Cent. trent. dix francs	
quatre cent quatre vingt francs + dixante francs de	
penalités	



**FACE ANNULÉE**  
Article 276 du C.G.I.  
Arrêté du 20 mars 1958

AUDIT CONTROLE JEAN-PIERRE ROUGETET et ASSOCIES

Société à Responsabilité limitée au Capital de cinquante mille Francs, divisé en cinq cents parts sociales de cent Francs de valeur nominale chacune,

Siège Social, à CHARBONNIERES-LES-BAINS ( 69260 ),  
15 Chemin de la halte du méridien

Registre du Commerce et des Sociétés : LYON B 348.990.615

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M<sup>me</sup>

*mv* *CP*  
Monsieur Jean-~~Louis~~ VERPOORT, né le 13 Janvier 1959 à LYON,  
demeurant à LYON 3° 9 place de la Ferrandiere,

<< CEDANT >> d'une part

et Monsieur Jean-Pierre ROUGETET né le 11 MAI 1946 à LYON  
6ème, demeurant à CHARBONNIERES LES BAINS, 15 chemin de la  
halte du méridien,

<< CESSIONNAIRE >> d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée en tête des présentes,  
ayant pour objet l'exercice de la profession de Commissariat  
aux Comptes, a été constituée par acte sous seing privé en  
date du 8 Décembre 1988, enregistré à LYON-OUEST folio 587,  
case 9, le 13 Décembre 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE . Le cédant possède dans cette société  
cinquante parts numérotées de un à cinquante , de cent francs  
chacune de valeur nominale.

*mv* *CP*  
CESSION . - Par ces présentes, le cédant cède et transporte,  
sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire  
qui accepte cinquante parts sociales numérotées de un a  
cinquante de ladite société, avec tous les droits et  
obligations qui y sont attachés.

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the center of the page. The text is faint and difficult to read.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. - La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE FRANCS que Monsieur Jean-Marc VERPOORT reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION. - La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre la remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE - JOUISSANCE. - Ladite cession qui n'entraîne pas la dissolution de la société prendra effet à compter du 31 ~~JANVIER~~ MARS 1993, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

ov  
CH

Tous les frais droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en six exemplaires originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce, deux pour les contractants et un pour la société.

Mars

A CHARBONNIERES LES BAINS LE 31 ~~JANVIER~~ 1993

ov  
CH

le 31 mars 1993

des cessionnaires

Bon pour copies de cinquante parts

*[Signature]*

le 31 Mars 1993-

*[Signature]*

Vinhe' pour le exemplaire

REÇU POUR TIÈRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
LE 21 AVR. 1993 ...	
52... FOND... S.G.G. n. 02	
REÇU	- Cent. Mente. dix francs
	- D'ENREGISTREMENT. Deux cent cinquante francs
SIGNATURE: <i>[Signature]</i>	

FRANK  
A. ...  
August 1938

**AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 50 000 francs  
Siège social : 15 Chemin de la Halte du Méridien  
CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône)  
RCS LYON B 348 990 615

---

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,  
Et le quinze avril, à 19 heures,  
les associés se sont réunis au siège social, en assemblée  
générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Monsieur Jean Louis BAGNON, propriétaire<br>d'une part, ci                                    | 1 part    |
| - Monsieur Gilles BOUVIER, propriétaire<br>d'une part, ci                                       | 1 part    |
| - Monsieur Jean Pierre ROUGETET, propriétaire de<br>quatre cent quatre vingt dix huit parts, ci | 498 parts |

---

soit 500 parts

sur un total de 500 parts composant le capital social.

Monsieur Jean Pierre ROUGETET préside la séance en qualité de  
Gérant Associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de  
l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposi-  
tion des associés non-gérants plus de quinze jours avant la  
date de la présente réunion ce dont l'Assemblée lui donne  
acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts suite à des cessions de parts.
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social, suite aux cessions de parts intervenues en date du 1er Août 1992, du 31 Août 1992, du 1er Décembre 1992 et du 31 Mars 1993.

Ledit article sera désormais libellé comme suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Jean Louis BAGNON,  
à concurrence d'une part  
portant le N° 125, ci ..... 1 part
- Monsieur Gilles BOUVIER,  
à concurrence d'une part  
portant le N° 250, ci ..... 1 part
- Monsieur Jean Pierre ROUGETET,  
à concurrence de quatre cent quatre vingt  
dix huit parts, portant les n° 1 à 124,  
126 à 249, et 251 à 500, ci ..... 498 parts

=====

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social : 500 parts

=====

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Copie / *[Signature]* Carbone  
Hoer

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du  
24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

-----

Concernant la société :

AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs  
dont le siège est à CHARBONNIERES LES BAINS (Rhône), 15  
Chemin de la Halte du Méridien

-----

Le soussigné :

- Monsieur Jean Pierre ROUGETET, demurant à CHARBONNIERES  
LES BAINS (69260) 15 Chemin de la Halte du Méridien,  
agissant en qualité de seul gérant de la société,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la  
loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations  
suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire  
en date du 15/04/1993, réunie régulièrement et ayant délibéré  
aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier  
les statuts, il a été décidé de modifier l'article 7 relatif  
à la répartition des parts, compte tenu des cessions de parts  
sociales réalisées par actes ssp en date du 1er Août 1992, 31  
Août 1992, 1er Décembre 1992, et 31 Mars 1993.

Un original de chacune des cessions de parts susvisées, a été  
déposé au siège social, contre remise par le Gérant d'une  
attestation de dépôt.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires enregistrés des actes de cession de parts  
sociales,
- deux exemplaires du procès verbal de l'assemblée générale  
extraordinaire du 15/04/1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à  
jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès-qualités, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,

A

Le

